

# Communiqué n° 2012-04 du 4 janvier 2012 relatif à la rémunération minimale des apprenti (es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2012

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	4 janvier 2012
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 13 janvier 2012</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Apprentissage et Formation professionnelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2012/01-04-2012-04@2012.01.14>

## Notes

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2012.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'apprenti		
	18/20 ans	21 ans et + (*)	
16/17 ans			
1re année (**)	389,54 (25 %)	638,85 (41 %)	825,83 (53 %)
2e année (**)	576,52 (37 %)	763,50 (49 %)	950,48 (61 %)
3e année (**)	825,83 (53 %)	1.012,81 (65 %)	1.215,38 (78 %)
<b>Formation complémentaire</b>			
Après 1 an (**)	623,27 (40 %)	872,58 (56 %)	1.059 (68 %)
Après 2 ans (**)	810,25 (52 %)	997,23,99 (64 %)	1.184,21 (76 %)
Après 3 ans (**)	1.059,56 (68 %)	1.246,54 (80 %)	1.449,10 (93 %)

(\*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(\*\*) base 169 heures.

Rappel SMIC au 1er décembre 2011 :

- salaire horaire 9,19 euro(s)
- salaire mensuel 1.553,11 euro(s)

Rappel SMIC au 1er janvier 2012 :

- salaire horaire 9,22 euro(s)
- salaire mensuel 1.558,18 euro(s)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> À compter du 1er juillet 2012 : Voir le Communiqué n° 2012-11 du 2 juillet 2012. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 13 janvier 2012  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2012/Journal-8051>